

Loi de boucllement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) (11155)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8837 du 13 décembre 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 747 800 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 695 557 F
	<hr/>
Non dépensé	52 243 F

Art. 2 Subventions fédérales

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 8837, estimées à 401 994 F, sont de 520 580 F, soit supérieures au montant voté de 118 586 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.